

Québec, le 18 juin 2007

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Administration régionale Kativik  
Service des ressources renouvelables  
Case postale 9  
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-14-09

Objet : Nettoyage de 18 sites d'exploration minière abandonnés

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 30 avril 2007 concernant le projet de nettoyage de 18 anciens sites d'exploration minière présentement abandonnés sur le territoire du Nunavik dont les impacts sur le milieu naturel ont été classifiés « majeurs », et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- les travaux de nettoyage des 18 sites d'exploration minière abandonnés identifiés ci-après, comprenant, entre autres, l'enlèvement des bâtiments, des équipements lourds, des batteries, des barils d'hydrocarbures, des transformateurs et des sols contaminés;
- le site K-28, localisé à environ 70 kilomètres à l'ouest de Kangiqsujuaq, dans le secteur Kangiqsujuaq-Salluit (carte 6);
- le site K-61, localisé à environ 80 kilomètres à l'ouest de Kangiqsujuaq, dans le secteur Kangiqsujuaq-Salluit (carte 6);
- le site KAW-35, localisé à environ 1 kilomètre au sud du lac Retty, dans le secteur de Kawawachikamach (carte 3);

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-09

Le 18 juin 2007

- le site KAW-45, localisé près du lac Musset, dans le secteur de Kawawachikamach (carte 3);
- le site KV-1, localisé à environ 105 kilomètres au sud-ouest de Salluit, dans le secteur Kangiqsujuaq-Salluit (carte 6);
- le site PJ-1, localisé à environ 40 kilomètres au nord-est de Tasiujaq et entre le lac aux Feuilles et Leaf Bay, dans le secteur Kuujjuaq-Tasiujaq (carte 4);
- le site PJ-10, localisé à environ 30 kilomètres à l'ouest d'Aupaluk et au nord du lac Ford, dans le secteur Aupaluk-Kangirsuk (carte 5);
- le site PJ-17, localisé à environ 10 kilomètres au nord-ouest d'Aupaluk et à l'extrémité ouest de Hopes Advance Bay, dans le secteur Aupaluk-Kangirsuk (carte 5);
- le site SAL-1, localisé à environ 85 kilomètres au sud-est de Salluit, dans le secteur Kangiqsujuaq-Salluit (carte 6);
- le site SW-27, localisé à environ 90 kilomètres au sud-ouest de Salluit, dans le secteur Kangiqsujuaq-Salluit (carte 6);
- le site SW-34, localisé à environ 90 kilomètres au sud-est de Salluit, dans le secteur Kangiqsujuaq-Salluit (carte 6);
- le site SW-42, localisé à environ 105 kilomètres au sud-est de Salluit, dans le secteur Kangiqsujuaq-Salluit (carte 6);
- le site TQ-1, localisé à environ 85 kilomètres à l'ouest de Kuujjuaq et à environ 15 kilomètres au sud du lac Gerido, dans le secteur Kuujjuaq-Tasiujaq (carte 4);
- le site TQ-4, localisé à environ 55 kilomètres au sud de Tasiujaq et à environ 20 kilomètres au sud du lac Bérard, dans le secteur Kuujjuaq-Tasiujaq (carte 4);
- le site TW, localisé à environ 10 kilomètres au nord de Kangirsuk, dans le secteur Aupaluk-Kangirsuk (carte 5);
- le site WB-3, localisé à environ 20 kilomètres au sud-ouest de Kangiqsujuaq, dans le secteur Kangiqsujuaq-Salluit (carte 6);
- le site WB-9, localisé à environ 100 kilomètres au sud-est de Salluit, dans le secteur Kangiqsujuaq-Salluit (carte 6);
- le site WHA-1, localisé à environ 40 kilomètres au sud-est d'Umiujaq, dans le secteur Umiujaq-Kuujjuarapik (carte 7).

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-09

Le 18 juin 2007

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Michael Barrett, de l'Administration régionale Kativik, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 avril 2007, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 4 p., 5 cartes et 3 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

*Madeleine Paulin*

Madeleine Paulin